

DECISION N°2021-L0652/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement SGE BTP/ICM COSTRUZIONI SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2021-002/ MRAH/SG/DMP pour la sélection d'une entreprise en vue de la construction et équipement de l'unité de multiplication de bovins performants (UMBP) du PDEL-ZPO

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 novembre 2021 du Groupement SGE BTP/ICM COSTRUZIONI SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Moussa DAKUYO, Oumar OUATTARA, Aziz TRAORE, Souleymane KOUSSOUBE représentants du Groupement SGE BTP/ICM COSTRUZIONI SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ibrahim Kalil et Nicaise KABORE représentants de la direction des marchés du Ministère des ressources animales et halieutiques (MRAH) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs, Saidou OUEDRAOGO, Eric KABORE, Issa OUEDRAOGO représentants de PREMIUM DEVELOPPEMENT SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2021-002/ MRAH/SG/DMP pour la sélection d'une entreprise en vue de la construction et équipement de l'unité de multiplication de bovins performants (UMBP) du PDEL-ZPO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3218 du mardi 02 novembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 04 novembre 2021 ; que le Groupement SGE BTP/ICM COSTRUZIONI SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 04 novembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère des ressources animales et halieutiques (MRAH) a lancé l'appel d'offres international n°2021-002/ MRAH/SG/DMP pour la sélection d'une entreprise en vue de la construction et équipement de l'unité de multiplication de bovins performants (UMBP) du PDEL-ZPO ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement SGE BTP/ICM COSTRUZIONI SARL non conforme aux motifs qu'au niveau de la méthodologie les étapes préparatoires que sont la réunion de démarrage, la revue des plans et des notes de calcul, de même que la remise officielle des sites ne sont pas traités ; qu'au niveau du programme du calendrier de construction, la phase de réception provisoire est ignorée ; que le chiffre d'affaires fournis 66.488.196,2 FCFA est inférieur à 5.350.000.000; que le chiffre d'affaires fournis par ICM COSTRUZIONI SARL 66 488 196,2 FCFA, ne couvre pas les 75% du chiffre d'affaires demandée ; que le chiffre d'affaires fourni par SGE BTP, critère de satisfaction de 25% du chiffre d'affaires pour chaque membre n'est pas respecté ; que les marchés similaires (2017 et 2016) fournis sont hors de la période demandée 2018-2020 ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient que la méthodologie telle que définie dans son offre prend en compte tous les aspects techniques qui concourent à la mise en œuvre de la procédure d'exécution des travaux ; que les étapes préparatoires ne sont que des sous-ensembles de la méthode d'exécution ; que la réception provisoire est obligatoire pour ce qui concerne les marchés de travaux dont les délais sont bien définis et que dès lors, elle n'est pas ignorée dans son offre ; que la somme de 66 488 196,2 est exprimée en euro soit 43.616.256.707 FCFA est nettement supérieur au chiffre d'affaires demandé ; que la certification de chiffre d'affaires permet de vérifier cette allégation ; que le budget de financement du marché est national et que notre réglementation n'exige pas les taux de 75% et 25% du chiffre d'affaires si un membre du groupement couvre totalement la somme demandée ; que ICM COSTRUZIONI

SARL couvrant la somme demandée et plus, le fait que SGE BTP n'ai pas fourni de chiffre d'affaires ne suffit pas pour écarter son offre ; que du reste les marchés similaires qu'il a fourni sont conformes ; que son offre est techniquement et financièrement conforme et moins disante ; qu'il sollicite la vérification du chiffre d'affaires de l'attributaire provisoire et la conformité de ses marchés similaires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le point des réclamations du requérant a été exposé et qu'il a apporté quelques précisions pour mieux éclairer la religion de l'ORD ;

considérant que l'attributaire provisoire a affirmé qu'il s'est contenté de respecter les exigences du dossier d'appel d'offres ;

considérant que l'offre du requérant a été écarté aux motifs qu'au niveau de la méthodologie les étapes préparatoires que sont la réunion de démarrage, la revue des plans et des notes de calcul, de même que la remise officielle des sites ne sont pas traitées ; qu'au niveau du programme du calendrier de construction, la phase de réception provisoire est ignorée ;

considérant que l'ORD a noté que le requérant a fourni une proposition technique dans laquelle les insuffisances relevées par la CAM sont traitées dans la partie concernant la méthodologie et l'organisation des travaux ; que par ailleurs, l'offre de l'attributaire provisoire a abordé les questions discutées de la même façon ; que la CAM n'est donc pas fondée à déclarer l'offre du requérant non conforme sur ce point ;

considérant en outre que la CAM a retenu que le chiffre d'affaires fournis 66 488.196,2 FCFA est inférieur à 5 350 000 000 ; que le chiffre d'affaires fournis par ICM COSTRUZIONI SARL 66 488 196,2 FCFA, ne couvre pas les 75% du chiffre d'affaires ; que le chiffre d'affaires fourni par SGE BTP, critère de satisfaction de 25% du chiffre d'affaires pour chaque membre n'est pas respecté ;

considérant que l'ORD a noté que le point relatif à la répartition du chiffre d'affaires en pourcentage en cas de groupement n'est pas conforme aux textes en vigueur ; qu'en cas de groupement, l'apport d'un seul membre peut combler l'insuffisance des autres ; que du reste, le chiffre d'affaire du membre groupement ICM COSTRUZIONI est en euro soit un total de 329 741 196, 72 Euro ; que la traduction en français comporte une erreur matérielle en le mentionnant en francs CFA ; que la CAM ne saurait s'abriter sous cette erreur pour considérer que le chiffre d'affaires est insuffisant ; qu'il convient de conclure que ce motif n'est pas non plus fondé ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis la fourniture de marchés de construction à titre d'entrepreneur, de sous-traitant ou d'ensemblier au cours des trois dernières années (2018 à 2020) d'un montant de 3 000 000 000 FCFA ;

considérant que l'ORD après avoir effectué les vérifications utiles, a relevé que les marchés similaires fournis par le requérant concernent des contrats de 2017 et 2016 alors que le dossier a exigé des références au cours des trois dernières années ; que le premier marché est un contrat privé passé entre ICM COSTRUZIONI et Tra Sviluppo Commerciale Treviso srl dont le représentant est Dr THARIK ; que la traduction du marché de l'italien en français n'est pas sincère ; que le requérant a affirmé qu'il s'agit d'un marché public alors qu'il s'agit d'un marché privé ; qu'en outre, il existe de nombreuses incohérences dans la traduction dont notamment le commanditaire et l'adjudicataire, le type de prestation à réaliser, la qualité des parties au contrat et l'attestation de bonne fin ; que le second contrat concerne un marché passé entre ICM COSTRUZIONI et la région de Venezia ; que la période n'est pas conforme aux exigences du dossier et des incohérences existent dans la traduction du marché de l'italien au français ; qu'au bénéfice de toutes ces insuffisances, il convient de dire que c'est à bon droit que la CAM a déclaré l'offre du requérant non conforme sur la question des références similaires ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée sur les références similaires qui ne peuvent être prises en compte au regard de la nature des contrats fournis et de la période exigée dans le dossier;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement SGE BTP/ICM COSTRUZIONI SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement SGE BTP/ICM COSTRUZIONI SARL est fondée sur les insuffisances concernant la méthodologie, le planning sur la réception provisoire, la répartition du chiffre d'affaires et son montant en francs CFA ; que par contre, les références produites ne peuvent pas être prises en compte au regard de la nature des contrats fournis et de la période exigée dans le dossier ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2021-002/ MRAH/SG/DMP pour la sélection d'une entreprise en vue de la construction et équipement de l'unité de multiplication de bovins performants (UMBP) du PDEL-ZPO ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 novembre 2021

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO